



Arrêt

**n° 200 220 du 23 février 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de religion musulmane et originaire de Boghé. Vous viviez, avec votre famille, à Nouakchott. Après avoir obtenu votre licence universitaire en biologie à Nouakchott, vous avez obtenu un visa pour venir étudier en France où vous êtes arrivé en août 2013. En février 2016, vous avez été diplômé d'une maîtrise en développement durable à l'université Saint-Quentin à Versailles. Vous dites être rentré en voiture jusqu'en Mauritanie en mars 2016.

Depuis le 24 mars 2016, vous travaillez pour l'organisation non-gouvernementale Organisation des volontaires du développement (ci-après OVD), et êtes devenu membre du mouvement Initiative pour la résurgence de l'abolitionnisme [ci-après IRA], auprès duquel vous interveniez en tant que porte-parole de l'ONG pour laquelle vous travailliez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En septembre 2012, vous avez participé à une manifestation qui avait pour objectif de défendre les droits des étudiants boursiers négro-mauritaniens qui désiraient suivre une partie de leur cursus à l'étranger, les bourses étant systématiquement attribuées aux Maures blancs. Vous avez, ainsi que quatre amis, été arrêtés lors de la manifestation, emmenés au commissariat de Sokodim PS, et gardés vingt-quatre heures en garde à vue, avant d'être relâchés grâce aux pressions exercées par le ministre de l'enseignement supérieur de l'époque.

Vous n'avez, ensuite, plus rencontré de problème en Mauritanie, et avez quitté le pays en août 2013 pour Versailles en France afin de poursuivre votre cursus universitaire. Une fois votre diplôme obtenu, en février 2016, vous êtes rentré en Mauritanie et y avez trouvé un emploi. Simultanément, le même jour, soit le 24 mars 2016, vous êtes devenu membre de l'IRA. Dans le cadre de votre affiliation à IRA en Mauritanie, vous avez participé à deux réunions ainsi qu'à deux manifestations ; la première manifestation, en avril 2016, portait sur la libération de membres de l'IRA emprisonnés, la seconde manifestation, le 29 juin 2016, visait à dénoncer l'expulsion des habitants du quartier populaire de Bouamatou décidée par le gouvernement. Les membres de l'IRA avaient planifié de prendre part à cette contestation quelques jours auparavant. Lors de cette manifestation, les autorités ont violemment réprimé les manifestants, qui ont, entre autres, incendié des véhicules de police. Vous êtes parvenu à vous enfuir et êtes rentré chez vous. Ce soir-là, comme tous les weekends, vous vous êtes rendu à Terma chez votre ami [D.], également membre de l'IRA, présent lors de la manifestation de ce matin-là. Cependant, aux alentours de 23 heures, votre frère [M.] vous a téléphoné pour vous dire que la police était venue à votre domicile, à votre recherche. Vous avez alors pris vos affaires, coupé votre téléphone, et pris la route pour Dar Naïn, où réside votre oncle. Vous y êtes resté quelques jours, le temps que ce dernier, à votre demande, organise votre fuite vers l'Europe.

Le 3 juillet 2016 dans la soirée, un homme que vous ne connaissiez pas est venu vous chercher en voiture. Il vous a emmené au port de Nouakchott, où il vous a fait embarquer dans un bateau à destination d'Anvers. Le 19 juillet 2016, vous êtes arrivé en Belgique illégalement et, le 8 août 2016, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

Plus tard, vous avez appris qu'à partir du 29 juin 2016, différents responsables de l'IRA avaient été arrêtés. Vous avez également appris qu'ils avaient été jugés et écopiaient de peines allant de trois à quinze ans de prison. En Belgique, vous vous êtes affilié au mouvement IRA-Mauritanie section Belgique. Vous avez versé des documents pour appuyer vos dires et votre profil.

Suite à votre audition du 12 octobre 2016, le Commissariat général a pris, le 30 novembre 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Ainsi, il épinglait le manque de visibilité de votre militantisme pour IRA, votre attitude peu inclinée à vous renseigner sur la situation au pays et sur le sort des autres militants et également le fait que les documents ne permettaient pas de rétablir cette crédibilité défaillante. Dans sa requête introduite dans le cadre du recours contre cette décision négative, votre avocat a versé un nouveau document portant sur la situation des militants des droits de l'homme emprisonnés en Mauritanie. Dans une note complémentaire du 13 février 2017, d'autres documents ont été versés. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°183 180 du 28 février 2017, annulé la décision du Commissariat général aux motifs qu'il manquait des éléments essentiels pour qu'il puisse prendre une décision de confirmation ou de réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir infra). Ainsi, le Commissariat général a estimé utile de vous réentendre en date du 13 juin 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous soyez rentré dans votre pays d'origine, la Mauritanie, après avoir fait des études en France.

Ainsi, vous avez déclaré être venu en France pour y étudier à l'Université Saint-Quentin à Versailles en août 2013. Au terme de vos études, vous dites avoir quitté la France le 3 mars 2016, en voiture, avec deux amis, pour rejoindre la Mauritanie où vous dites être arrivé le 9 mars 2016 soit six jours plus tard. Or, vous ne pouvez faire la preuve, ni par des documents ni par vos déclarations que vous êtes bien retourné en Afrique après avoir vécu en Europe entre 2013 et 2016. Vous n'êtes pas en mesure de présenter votre passeport qui contiendrait les cachets d'entrée et de sortie des différents pays que vous auriez traversés en voiture lors de ce voyage, invoquant le fait que vous l'avez perdu lorsque vous avez participé à une manifestation à Nouakchott le 29 juin 2016. Questionné quant aux raisons pour lesquelles vous vous rendez à une manifestation muni de votre passeport alors que vous possédez une carte d'identité biométrique nationale récente (émise en 2012 – voir farde « Inventaire des documents », pièce 1), votre explication n'est pas convaincante, voire incohérente (vous dites que vous avez toujours vos pièces (d'identité) sur vous mais finalement s'agissant de la carte d'identité, vous ne l'aviez pas sur vous car elle est plus petite), dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez perdu votre passeport, mais que vous restez en défaut de le présenter aux instances d'asile pour prouver votre retour en Afrique en mars 2016. Quant à vos déclarations, à part dire que vous êtes passé par l'Espagne et le Maroc, vous n'avez pu donner aucun détail de votre itinéraire (par quels endroits vous êtes passé) prétextant que vous n'étiez pas le chauffeur ce qui ne peut suffire à justifier les lacunes relevées. S'agissant du voyage en lui-même, vous êtes resté très peu prolix et vous n'avez pas été en mesure de raconter l'une ou l'autre anecdote ou aventure qu'il vous serait arrivé lors d'un tel voyage entre la France et la Mauritanie (voir audition CGRA du 13/06/17, pp.4, 5). Il en est de même concernant votre voyage du 3 au 19 juillet 2016 en bateau entre la Mauritanie et la Belgique. Vous ne permettez pas au Commissariat général d'être convaincu de la véracité des faits. Outre le fait que vous ne disposez d'aucun commencement de preuve, il ressort de vos déclarations que vous ignorez quel pavillon (quelle nationalité) le bateau affichait, vous ne pouvez dire le nom de l'homme qui vous fait monter à bord, celui-là même qui vous donnait à manger durant toute la traversée, vous ignorez aussi quelle était sa fonction ou son rôle sur ce bateau ; et de manière générale, vous répondez de manière très peu étayée quand des questions vous sont posées sur votre voyage (voir audition CGRA du 13/06/17, p.5 et audition CGRA du 12/10/16, p.11).

Les documents que vous avez versés dans votre dossier d'asile pour attester de votre présence en Mauritanie en 2016 ne disposent pas de la force probante nécessaire pour ébranler la conviction actuelle du Commissariat général. En effet, vous versez des documents provenant de l'ONG « Organisation des Volontaires du Développement » tels qu'un contrat de travail du 24 mars 2016 en votre faveur et une note de service interne du 26 mars 2016 vous désignant chef de projet (voir farde « Inventaire des documents », pièces 8 et 9). Or, les recherches menées sur le moteur de recherche Google sur Internet n'ont pas permis de trouver la trace de l'existence de cette organisation. De plus alors que vous dites qu'il s'agit d'une ONG partenaire de IRA-Mauritanie, les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier ne répertorient pas de partenaire d'IRA-Mauritanie portant ce nom (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie : IRA-Mauritanie Présentation générale, 26 avril 2017). Etant donné que le Commissariat général remet en cause votre retour en Afrique en mars 2016 de par l'absence de preuve par les documents de voyage et de par vos déclarations qui ne sont pas convaincantes, ces documents ne disposent pas de la force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité d'un possible retour en Mauritanie entre mars et juillet 2016. Rien n'indique que ces documents provenant de cette ONG n'ont pas été rédigés pour les besoins de la cause.

Quant à la carte de membre de IRA-Mauritanie datée du 24 mars 2016 voir farde « Inventaire des documents », pièce 2), le Commissariat général constate qu'elle n'est signée ni par la personne qui l'a émise ni par vous-même et il s'étonne que la date du 24 mars 2016 soit imprimée dans le design même de la carte ; la carte n'indique pas de quel Moughataa ou de quel quartier vous dépendez, tout comme il s'étonne du design général de la carte qui reprend la photo de [B.D.A.], son leader, accompagné d'une tête de lion, qui n'est pas connu comme étant un symbole du mouvement. Ces constatations couplées au fait que rien n'indique que vous n'ayez pas pu faire faire cette carte pour les besoins de votre procédure d'asile, permettent de considérer que ce document n'a pas la force probante suffisante pour établir que vous vous trouviez en Mauritanie entre mars et juillet 2016. D'ailleurs, le fait de ne pas indiquer sur la carte à quel bureau vous êtes attaché est un indice que cette carte peut avoir été fabriquée en dehors de la Mauritanie.

Dès lors, à défaut de fournir au Commissariat général des éléments de preuve convaincants pouvant attester de votre retour en Mauritanie entre mars et juillet 2016 alors que vous vivez en Europe depuis

l'année 2013, ce dernier considère que les faits que vous auriez vécus dans votre pays d'origine et qui basent votre demande d'asile ne sont pas établis.

A cela s'ajoute le fait que le Commissariat général ne croit pas que vous ayez pris part à ces événements qui se sont passés à Nouakchott dans le quartier proche de l'hôpital « Bouamatou » le 29 juin 2016. En effet, votre version des faits tels qu'ils se seraient passés ce jour-là ne correspond pas aux informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif.

Lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez maintenu le fait que cinq jours avant le 29, vous aviez reçu une information du responsable de IRA à Sebkha, Mr [A.M.S.], vous disant que des personnes allaient être injustement délogées du quartier qu'elles occupaient depuis près de vingt ans ; de bouche à oreille au sein du mouvement, vous avez planifié de vous rendre le 29 juin 2016 sur place pour contester les agissements des autorités. Vous disiez avoir préparé des banderoles et des pancartes. A la question de savoir si vous aviez été nombreux de IRA à vous rendre à cette manifestation de contestation pour soutenir la population, vous avez répondu « Oui c'est forcé » ajoutant que IRA lutte contre toute forme d'injustice ; sans pouvoir estimer le nombre de militants IRA présents sur place, vous avez dit qu'il y avait beaucoup de monde, une centaine mais que tous n'étaient pas de IRA (voir audition CGRA du 12/10/14, p.17 et audition CGRA du 13/06/14, p.6).

Or, selon les informations objectives, le mouvement IRA-Mauritanie lui-même, dans un communiqué de presse du 3 juillet 2016, a réitéré sa position contre toute forme de violence. Il a expliqué que le 29 juin 2016, la force publique a réprimé les populations Harratines de la Gazra (une zone occupée sans autorisation) aux environs de la fondation Bouamatou. Face au refus de certains et se trouvant devant un groupe agressif, les forces de l'ordre ont usé de violence pour atteindre leur but. Par la suite, selon l'IRA, un lien monté de toute pièce par les autorités a été fait entre ces événements violents et une implication de IRA et de ses membres. S'en sont suivies dès le matin du 30 juin 2016 des arrestations de responsables du mouvement. L'IRA parle d'une mise en scène pour faire porter le chapeau au mouvement. Le mouvement nie toute participation violente à ces événements qu'il condamne. Un autre article Internet relate avec sérieux les événements et titre que les Services de Renseignements mauritaniens ont utilisé des malfaiteurs pour tremper IRA : de violents heurts ont opposé le 29 juin 2016 un groupe d'individus masqués à une force de police venue exécuter un ordre de déguerpissement de familles qui squattaient depuis des années un terrain privé. La source parle, à l'instar de IRA, d'arrestations de membres de IRA à partir du lendemain du 29 juin 2016. [H.L.], conseiller de [B.D.A.] à ce moment-là, a parlé de mise en scène : « Le mouvement IRA, et les autorités mauritaniennes le savent mieux que quiconque, n'a jamais agi avec violence et les incidents qui se sont déroulés au Ksar ne portent nullement sa signature » (voir farde « Information des pays », informations objectives concernant les événements du 29 juin 2016).

Par ailleurs, questionné quant à la présence à la manifestation des treize militants responsables de IRA arrêtés, vous avez répondu que certains n'y étaient pas, en donnant deux noms de personnes parmi les treize arrêtés qui n'y étaient pas (voir audition CGRA du 12/10/17, p.10). Lors de votre audition du 13 juin 2017, vous avez déclaré que [A.M.S.] était présent le 29 juin 2016 dans ce quartier pour soutenir la population, précisant que c'est lui seul que vous avez vu (voir audition CGRA du 13/06/17, p.7). Or, selon [H.L.] lui-même, aucun des membres de l'IRA arrêtés (rappelons que [A.M.S.] a été arrêté chez lui le matin du 30 juin 2016) ne se trouvaient sur les lieux où s'étaient déroulés les incidents du Ksar (voir farde « Information des pays »).

En conclusion, Le Commissariat général ne croit pas en votre présence ce jour du 29 juin 2016 à Nouakchott, pour soutenir les populations qui devaient être expulsées de force parce que vous avez donné une version différente de la réalité objective et vos déclarations tendant à dire que IRA avait planifié de participer à une manifestation ce jour-là pour soutenir la population et que les membres du mouvement étaient présent en nombre ne sont pas crédibles.

Dans la mesure où vous avez dit être devenu membre de IRA-Mauritanie en mars 2016 à votre retour dans votre pays et avoir précisé qu'avant d'en devenir membre, vous n'aviez pas eu d'activités pour IRA (voir audition CGRA du 13/06/17, p.8). Le fait même que vous ayez été membre de IRA en Mauritanie n'est donc pas établi puisque votre retour n'est pas établi.

Outre les faits que vous disiez avoir vécus en Mauritanie, vous avez présenté une carte de membre de IRA en Belgique pour l'année 2016 (voir farde « Inventaire des documents », pièce 13) et vous avez dit mener des activités pour le mouvement (voir audition CGRA du 13/06/17, pp.8 et ss). Le Commissariat

général relève que selon vos déclarations, vous n'avez pris part qu'à trois activités : deux manifestations et une conférence (idem, pp.8 et 10). Vous ne pouvez dire où se trouve le siège de l'IRA en Belgique (idem, p.9). Vous n'avez pas été en mesure de donner la composition du bureau de IRA en Belgique excepté le fait de citer le nom de [M.] (idem, p.10). Ainsi, si le fait même de vous être affilié à IRA en Belgique n'est pas remis en cause, le Commissariat général considère que vous n'avez pas le profil du militant actif.

Quant à votre visibilité, vous ne l'étayez nullement. En effet, à la question de savoir si vous pensez que vos autorités sont au courant de vos activités IRA ici en Belgique, vous avez répondu par la négative précisant qu'elles ne savent pas que vous êtes en Belgique (Voir audition CGRA du 13/06/17, p.11). Vous avez évoqué la page Facebook IRA Belgique mais la consultation de votre compte Facebook, sous le pseudonyme « [G.F.N.] » et non pas « [G.N.] » comme indiqué lors de votre audition (idem, p.11), n'a révélé aucune publication de IRA-Mauritanie Belgique, alors que vous êtes très actif sur Facebook, à l'exception du partage d'une article sur [B.D.A.] le 3 août 2017 (voir farde « Information des pays », votre compte Facebook). Dès lors, votre visibilité n'est pas établie. Le Commissariat général ne considère pas que du fait d'avoir une carte de membre et d'avoir participé à quelques activités de IRA en Belgique créé dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Quant à la question de savoir si le fait même d'avoir adhéré à IRA peut justifier l'octroi d'un statut de réfugié, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, vous aviez invoqué une garde à vue subie en 2012. Le fait que cette garde à vue n'ait duré qu'une nuit il y a cinq ans, le fait que vous soyez par la suite resté vivre en Mauritanie sans jamais plus rencontrer le moindre problème (« on nous a relâchés le lendemain de cette garde à vue, y avait pas de poursuite, rien, en fait » ; voir audition CGRA du 12/10/17, p.16), et ce jusqu'à votre départ pour la France en 2013, atteste que l'évènement ne constitue pas, à l'heure actuelle, un motif de crainte fondée dans votre chef.

Pour terminer, les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation ne peuvent inverser le sens de la décision du Commissariat général. En effet, votre carte d'identité et vos diplômes tendent bien à attester de votre identité, votre nationalité, votre parcours scolaire, informations qui n'ont pas été remises en doute dans la présente décision (voir farde « Inventaire des documents », pièces 1, 3, 4, 5, 6, 7).

En ce qui concerne les photographies de la manifestation qui a eu lieu le 28 septembre 2016 à Bruxelles (voir farde « Inventaire des documents », pièces 10) , le Commissariat général estime que, nonobstant le fait que vous ayez participé à une manifestation en Belgique, il constate qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant sur la volonté réelle des autorités mauritaniennes de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que votre visibilité pour le fait d'être membre de IRA en Belgique n'est pas établi.

Enfin, il en va de même des deux articles de presse que vous avez fournis lors de l'audition du 12 octobre 2016 concernant les arrestations de responsables de IRA, [B.T.] et [D.A.] : ils relayent des informations concernant des personnalités publiques, et n'attestent en rien d'un quelconque risque de persécution dans votre chef. Le Commissariat général ne peut donc réévaluer sa décision au regard des articles que vous avez versés (voir farde « Inventaire des documents », pièces 11 et 12).

Dans sa requête, votre avocat a versé un article Internet au sujet duquel des experts de l'ONU sont préoccupés par la situation des militants des droits de l'homme emprisonnés et de citer des militants responsables de IRA (voir farde « Inventaire des documents », pièce 14). Relevons que le Commissariat général ne considère pas que votre militantisme pour IRA en Mauritanie est établi, dès lors, la situation que peuvent vivre ces personnes en Mauritanie ne vous concerne pas personnellement car vous ne présentez pas du tout le même profil. Ce document ne permet pas une autre analyse de votre demande d'asile.

Dans une note complémentaire, votre avocat a versé des nouveaux documents : en ce qui concerne le témoignage de l'Organisation des Volontaires pour le Développement, daté du 28 septembre 2016, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur voir farde « Inventaire des documents »,

pièce 15), le Commissariat général s'étonne que vous n'avez pas versé ce document plus tôt alors que votre première audition au Commissariat général a eu lieu le 12 octobre 2016. Quoiqu'il en soit, ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile : il y est fait mention de faits que vous n'avez pas évoqués vous-même (comme le fait que le président de cette ONG aurait été arrêté pour vous avoir caché et exfiltré de Nouakchott) ; rappelons aussi que le Commissariat général n'a trouvé aucune trace de cette ONG sur Internet ce qui jette un doute sur sa réalité ; de plus rien n'indique que ce document n'a pas pu être écrit pour les besoins de votre procédure d'asile. Enfin, le document fait état de menaces personnelles d'incarcération et de saisies des biens, de visites régulières de la police que subirait votre père au pays. Or, votre père dans son témoignage (voir farde « Inventaire des documents », pièce 16) n'évoque pas du tout ces problèmes personnels ; au contraire, votre père est resté très général et explique au lecteur le système de castes en Mauritanie ; il n'étaye pas les problèmes que vous pourriez avoir en cas de retour en Mauritanie. Enfin, soulignons que l'auteur de ce témoignage est une personne de votre famille, proche de vous, et donc, la fiabilité et l'impartialité sont sujettes à caution. Le titre de séjour français de votre père (voir farde « Inventaire des documents », pièce 17) atteste tout au plus qu'il a été autorisé au séjour en France au moins de 2003 à 2013, à titre de réfugié. Selon les dires de votre père dans son témoignage, ce dernier est rentré vivre en Mauritanie en 2007, ce qui pourrait être un motif de cessation du statut de réfugié de votre père. Le seul fait même que votre père a été réfugié en France par le passé ne peut être une raison de vous octroyer un statut de réfugié et ceci est d'autant plus vrai que depuis dix ans, votre père est rentré vivre en Mauritanie selon ses dires. La copie de l'enveloppe (voir farde « Inventaire des documents », pièce 18) atteste que vous avez reçu du courrier provenant de Mauritanie, tout au plus.

Lors de votre audition du 13 juin 2017, vous avez versé un dernier document : un témoignage de votre ami [D.D.] daté du 15 mars 2017 et rédigé à Dakar (voir farde « Inventaire des documents », pièce 19). Votre ami explique qu'il a été obligé de fuir au Sénégal le 5 juillet 2016 pour des raisons politiques liées à IRA-Mauritanie dont il est membre. Il atteste que vous êtes recherché en Mauritanie par vos autorités en raison des faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Rappelons que le Commissariat général a conclu que votre récit d'asile manquait de crédibilité, dès lors, le fait que votre ami, dont la sincérité et l'impartialité ne sont nullement garanties en raison de votre lien d'amitié, reprenne les faits exactement tels que vous les aviez racontés ne permet pas de rétablir la crédibilité de ceux-ci. Ce document ne dispose pas de la force probante nécessaire pour étayer votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3. Elle prend un second moyen des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence'. »

2.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Discussion

3.1. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments invoqués à l'appui de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. A l'appui de sa demande, la partie requérante, de nationalité mauritanienne, expose qu'elle : « a fait l'objet de persécutions personnelles graves et [...] justifie d'une crainte légitime de persécutions émanant des autorités mauritaniennes. Ces persécutions et craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre politico-raciaux, en raison du fait qu'il est un négro-mauritanien ; du fait qu'il a participé à plusieurs manifestations de contestation en Mauritanie, dont une au cours de laquelle il a été arrêté et détenu (septembre 2012) ; et du fait qu'il a rejoint le mouvement « *Initiative pour la Résurgence de l'Abolitionnisme* » (ci-après IRA) en tant que représentant d'une ONG pour laquelle il travaillait. Dans ce cadre, il a participé à plusieurs réunions et à plusieurs manifestations, et il a été recherché par ses autorités, suite à sa participation à la manifestation du 29 juin 2016, au même moment que d'autres membres des représentants de l'IRA ont été arrêtés, détenus, puis condamnés à des peines de prison lourde. »

Pour étayer sa demande, la partie requérante produit notamment trois documents (soit une note de service interne datée du 26 mars 2016 ; un contrat de travail à durée déterminée daté du 24 mars 2016 ainsi qu'une attestation datée du 28 septembre 2016) émanant d'une ONG nommée « Organisation des Volontaires pour le Développement » pour le compte de qui elle déclare avoir travaillé dès son retour en Mauritanie au mois de mars 2016. Elle expose encore qu'elle était membre de cette ONG et représentante de celle-ci auprès de l'IRA en Mauritanie.

Dans la décision entreprise, le Commissaire adjoint expose qu'il n'est nullement convaincu du fait que la partie requérante soit effectivement rentrée dans son pays d'origine, au mois de mars 2016, après avoir effectué ses études en France. S'agissant des documents précités dont se prévaut la partie requérante pour attester de son retour en Mauritanie au mois de mars 2016 et de sa présence dans ce même pays jusqu'à être contrainte de fuir celui-ci au mois de juillet 2016, le Commissaire adjoint estime que ces éléments ne disposent pas de la force probante nécessaire pour remettre en cause sa conviction. Il expose à ce titre que des « recherches menées sur le moteur de recherche Google sur Internet n'ont pas permis de trouver la trace de l'existence de cette organisation », et que cette organisation n'est pas répertoriée dans les informations versées au dossier administratif tenant en un document intitulé « COI Focus Mauritanie : IRA-Mauritanie présentation général, 26 avril 2017 ». Il constate par ailleurs, pour ce qui concerne l'attestation datée du 28 septembre 2016, qu'il y est fait mention de faits que la partie requérante n'a pas évoqués elle-même (comme le fait que le président de cette ONG aurait été arrêté pour l'avoir cachée et exfiltrée de Nouakchott).

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil observe que le retour allégué par la partie requérante en Mauritanie au mois de mars 2016 et les activités qu'elle dit avoir menées jusqu'à sa fuite en juillet 2016 constituent des éléments centraux de la demande. Les documents précités pourraient contribuer à établir la réalité de ce retour, de ces activités, mais également des recherches que mèneraient les

autorités mauritaniennes à l'égard de la partie requérante. Or, à ce stade de l'examen de la demande, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse pour refuser de reconnaître une force probante à ces documents ne peuvent être retenus. En effet, les seules démarches effectuées à deux reprises sur un moteur de recherche Internet n'apparaissent pas suffisantes pour remettre en cause l'existence de l'organisation dont la partie requérante dit faire partie alors que celle-ci produit divers documents - dont un contrat de travail - reprenant les coordonnées de cette ONG ; le COI Focus opposé à la partie requérante, dont les recherches sont centrées sur l'IRA-Mauritanie et non sur l'organisation dont question, ne peut non plus être jugé satisfaisant pour écarter l'existence de cette organisation. Du reste, l'omission opposée à la partie requérante s'agissant de l'attestation datée du 28 septembre 2016 ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif puisqu'il ressort de la première audition de la partie requérante que celle-ci a fait mention de l'arrestation du président de cette ONG (rapport d'audition du 12 octobre 2016, page 12).

En conséquence, il appartient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des documents précités et d'approfondir ses recherches au sujet de l'ONG « Organisation des Volontaires pour le Développement » pour laquelle la partie requérante affirme avoir travaillé. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse pourra, si nécessaire, recourir à une nouvelle audition de la partie requérante.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD